



Investment
Managers

AXA PM PRIVILEGE PATRIMOINE

FIA relevant de la Directive européenne 2011/61/UE

Prospectus

01/01/2024

1. Caractéristiques générales	3
1.1 Forme du Fonds d'Investissement Alternatif	3
1.1.1. Dénomination	3
1.1.2. Date de création et durée d'existence prévue	3
1.1.3. Synthèse de l'offre de gestion	3
1.2 Acteurs	3
1.2.1. Société de gestion	3
1.2.2. Dépositaire et conservateur	3
1.2.3. Commissaire aux comptes	4
1.2.4. Commercialisateur	4
1.2.5. Conseiller	4
1.2.6. Délégués	4
1.2.7. Centralisateur	4
2. Modalités de fonctionnement et de gestion	5
2.1 Caractéristiques générales	5
2.1.1. Caractéristiques des parts	5
2.1.2. Date de clôture	5
2.1.3. Indications sur le régime fiscal	5
2.2 Dispositions particulières	5
2.2.1. Objectif de gestion	5
2.2.2. Indicateur de référence	5
2.2.3. Stratégie d'investissement	6
2.2.4. Profil de risque	10
2.2.5. Garantie ou protection	12
2.2.6. Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement	12
2.2.7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	12
2.2.8. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables	13
2.2.9. Caractéristiques des parts	13
2.2.10. Modalités de souscription et de rachat	13
2.2.11. Périodicité de calcul de la valeur liquidative	14
2.2.12. Lieu de publication de la valeur liquidative	14
2.2.13. Gestion du risque de liquidité du FIA	14
2.2.14. Frais et commissions	14
3. Informations d'ordre commercial	15
4. Règles d'investissement	15
5. Risque global	16
6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	16
6.1 Méthodes de comptabilisation	18
7. Politique de rémunération	18
8. Règlement	19

1. Caractéristiques générales

1.1 Forme du Fonds d'Investissement Alternatif

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français (ci-après indifféremment le « FCP » ou le « FIA »).

1.1.1. Dénomination

AXA PM PRIVILEGE PATRIMOINE

1.1.2. Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été créé le 5 janvier 2012 pour une durée de 99 ans.

1.1.3. Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	VL d'origine	Montant minimum de première souscription *	Décimalisation
FR0011161272	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support aux contrats d'assurance, libellés en unités de compte, des compagnies d'assurance AXA ASSURANCE VIE et AXA ASSURANCE VIE MUTUELLE	100 €	300 000 €	Dix-millième de part.

* Le montant minimum de souscription n'est pas applicable à la société de gestion du FCP.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative, ainsi que l'information sur les performances passées :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AXA IM Select France

Tour Majunga - 6 place de la Pyramide - 92908 Paris la Défense Cedex
select.france.serviceclients@axa-im.com

Toute information complémentaire, notamment la procédure spécifique mise en place par la société de gestion pour la liquidité de ses OPC est disponible sur demande auprès d'AXA IM Select France, à l'adresse indiquée ci-dessus.

1.2 Acteurs

1.2.1. Société de gestion

AXA IM Select France, société de gestion, dont le siège social est situé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex / Adresse postale : Tour Majunga - 6 place de la Pyramide - 92908 Paris la Défense Cedex - France, titulaire de l'agrément n° GP-10000025 délivré par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 22 juin 2010. AXA IM Select France est une société du groupe AXA.

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des investisseurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

AXA IM Select France a mis en place des mécanismes de suivi des risques opérationnels permettant de mettre en œuvre des fonds propres complémentaires afin de couvrir une éventuelle mise en cause de sa responsabilité professionnelle.

1.2.2. Dépositaire et conservateur

Le dépositaire du FCP est BNP Paribas, S.A. (Société Anonyme).

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France.

BNP Paribas est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449 RCS Paris.

Le dépositaire est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que de la tenue des registres des parts du FCP.

1.2.3. Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par Amaury Couplez.
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

1.2.4. Commercialisateur

Les sociétés du Groupe AXA.

AXA IM Select France pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les parts du FCP. Le FCP est admis en Euroclear France.

Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité de souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise :

AXA IM Select France, Société de gestion, Tour Majunga - 4^{ème} étage - 6 place de la Pyramide - 92908 Paris la Défense Cedex - France, titulaire de l'agrément AMF n° GP-10000025 en date du 22 juin 2010.

1.2.5. Conseiller
Néant

1.2.6. Délégués

- *Délégué de la gestion administrative, de la gestion comptable et du middle-office du FCP :*
BNP Paribas, S.A. (Société Anonyme) 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France.
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France.

Le délégué de la gestion administrative, comptable et du middle-office assure les missions qui lui ont été confiées par la société de gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité du FCP et calcule sa valeur liquidative.

- *Délégation de la vie sociale et juridique :*
AGAMA Services 9 rue de la paix 75002 Paris.

1.2.7. Centralisateur

- *Identité du centralisateur*

AXA IM Select France, Société de gestion, Tour Majunga - 4^{ème} étage - 6 place de la Pyramide - 92908 Paris la Défense Cedex - France, titulaire de l'agrément AMF n° GP-10000025 en date du 22 juin 2010.

- *Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat et de la tenue de compte émetteur par délégation :*

BNP Paribas, S.A. (Société Anonyme) 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France.
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1 Caractéristiques générales

2.1.1. Caractéristiques des parts

Code ISIN : FR0011161272

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par BNP PARIBAS (dépositaire), en relation avec la société EUROCLEAR France, auprès de laquelle le FCP est admis.

Droits de vote : Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. La gestion du FCP est assurée par la société de gestion qui agit au nom du porteur. Toutefois, une information des modifications de fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions applicables de la réglementation en vigueur.

Forme des parts : Au porteur.

Décimalisation : Les parts sont décimalisées en dix millièmes de part.

2.1.2. Date de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Le premier exercice comptable sera clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2012.

2.1.3. Indications sur le régime fiscal

Les FCP n'ayant pas la personnalité morale, ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

Si la souscription aux parts du FCP relève de la participation à un contrat d'assurance-vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance-vie.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

2.2 Dispositions particulières

2.2.1. Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif une gestion obligataire dynamique s'appuyant majoritairement sur l'ensemble des segments des marchés obligataires et reposant sur une allocation tactique des investissements fondée sur la sélection d'une ou plusieurs classes d'actifs, un ou plusieurs marchés et styles de gestion.

L'objectif de gestion du FCP tient compte de l'investissement en OPC dits solidaires qui peuvent représenter entre 5% et 10% de l'actif net du FCP, et dont il n'est pas spécifiquement attendu de rendement financier. La part solidaire est investie de façon non lucrative pour un bénéfice social.

2.2.2. Indicateur de référence

La progression de la valeur liquidative pourra être comparée à l'indicateur composite de référence suivant : 15% MSCI World ACWI + 5% MSCI EMU (NR) + 10% ICE Bofa Gbl HY TR H EUR + 10% JP Morgan EMBI GD H euro + 5% HFRX GLE + 45% FTSE EuroBig Eur + 10% €ster.

L'investissement en titres solidaires n'est pas pris en compte dans la composition de l'indice de référence. Il n'est pas spécifiquement attendu de rendement financier de la part solidaire, investie de façon non lucrative pour un bénéfice social.

La gestion du FCP n'étant pas indicielle, la performance du FCP pourra s'éloigner de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

L'indice **MSCI World ACWI** est établi par Morgan Stanley Capital International, il cherche à représenter la performance des actions mondiales à grande et moyenne capitalisation sur 23 marchés développés et 24 marchés émergents.

L'indice **MSCI EMU** (European Economic and Monetary Union) est géré par Morgan Stanley Capital International, il suit les grandes et moyennes capitalisations boursières dans les 10 marchés développés de l'Union Economique et Monétaire européenne (Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Espagne).

L'indice **ICE BofA Global High Yield TR H EUR** est administré par ICE Data Indices, LLC. Il suit la performance des titres de créance d'entreprises libellés en Euro et ayant une notation inférieure à "investment grade", émis publiquement sur les marchés domestiques ou les marchés des euro-obligations.

L'indice **JP Morgan Emerging Markets Bond Index Global Diversified** est géré par JP Morgan, il suit les titres de créance liquides, en dollar américain, émis par des entités souveraines et quasi-souveraines sur les marchés émergents.

L'indice **HFRX Global Hedge Fund** est géré par HFR, l'indice est composé de fonds représentant toutes les principales stratégies de fonds spéculatifs. Les stratégies sous-jacentes sont pondérées en fonction de la répartition des actifs dans le secteur des hedge funds.

L'indice **FTSE Euro Broad Investment-Grade Bond (EuroBIG)** est administré par FTSE Russel . Il s'agit d'un indice de référence multi-actifs pour les obligations à revenu fixe de première qualité, libellées en Euro qui mesure la performance des obligations d'État, des obligations parrainées par l'État, des obligations garanties et des obligations d'entreprises.

L'**ESTER** (Euro short-term rate ou €STR) est un taux à court terme en Euro qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en Euro non garantis pour les banques de la zone euro. L'ESTER est calculé sous la forme d'une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions réalisées. Ce taux est publié quotidiennement par la BCE.

Pour des informations complémentaires, vous pouvez vous connecter sur les sites : www.msci.com, www.yieldbook.com, www.theice.com, www.jpmorgan.com , www.hfr.com, www.ecb.europa.eu.

2.2.3. Stratégie d'investissement

Les stratégies utilisées

La stratégie d'investissement consiste à rechercher les meilleurs couples risque/rendement entre différentes classes d'actifs.

Cette stratégie permet de sélectionner les investissements permettant d'exposer le portefeuille à différentes classes d'actifs, notamment sur les marchés obligataires et accessoirement sur les marchés actions.

Le processus d'investissement se découpe en 4 étapes principales :

- L'évaluation de vues de marché (notamment au cours de comités tactique et de sélection) ;
- La définition et l'implémentation de ces vues (équipe de gestion) ;
- La construction du portefeuille par la sélection des OPCVM ou FIA et des titres (gestionnaire du FCP) ;
- Et enfin la revue régulière du portefeuille par l'équipe de gestion.

Ce processus et les allocations sont revus périodiquement par le gestionnaire du FCP.

L'allocation d'actifs du portefeuille et la sélection des valeurs mobilières sont entièrement discrétionnaires. Elles sont fonction des anticipations des équipes de gestion.

Le portefeuille du FCP sera constitué autour de deux poches :

- La poche principale ;
- La poche de diversification.

Poche principale :

La Poche principale du FCP lui permettra de s'exposer aux marchés obligataires ou monétaires dans les limites précisées ci-après. La Poche principale représentera entre 55% et 100% de l'actif net du FCP.

Exposition aux marchés obligataires et monétaires :

L'exposition du FCP aux marchés obligataires et monétaires sera réalisée directement, par le biais de titres en direct tels que des obligations et des titres de créance négociables, et indirectement par le biais d'OPCVM ou de FIA.

Le FCP pourra être exposé aux marchés obligataires et monétaires jusqu'à 100 % de l'actif net.

L'appréciation de la qualité des émetteurs et/ou émissions sera réalisée par le gestionnaire. Pour cela, il se basera sur les travaux de ses équipes en matière d'analyse crédit et éventuellement, à titre indicatif sur le rating des principales agences de notation.

Le FCP pourra être investi en :

- Obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire de bonne qualité, (« *Investment Grade* ») émis par des émetteurs publics ou privés, par le biais de titres en direct et d'OPCVM ou de FIA (la notation s'apprécie lors de l'entrée en portefeuille du titre) ;
- Obligations et titres de créance de type spéculatif (obligations publiques ou privées High Yield), par le biais d'OPCVM ou de FIA exclusivement, dans la limite de 30% de l'actif net.

Le FCP investira principalement sur des émetteurs situés dans l'Union Européenne (zone euro et hors zone euro), l'Espace Economique Européen, et les pays de l'OCDE, par le biais de titres en direct et d'OPCVM ou de FIA. Néanmoins, le FCP pourra également intervenir sur les marchés émergents obligataires à hauteur de 20 % de son actif net, par le biais d'OPCVM ou de FIA exclusivement.

En outre, l'exposition cumulée aux obligations spéculatives et de dette émergente est limitée à 30% de l'actif net.

Pour la poche exposée aux marchés obligataires et monétaires, le FCP sera géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt pouvant évoluer entre 0 et 10.

Poche de diversification :

La Poche de diversification du FCP lui permettra de s'exposer aux marchés actions et à des stratégies de diversifications listées ci-après. La Poche de diversification représentera jusqu'à 45% de l'actif net du FCP.

Exposition aux marchés actions :

L'exposition du FCP aux marchés actions sera réalisée directement, par le biais de titres en direct actions, et indirectement par le biais d'OPCVM ou de FIA.

Le FCP pourra être exposé aux marchés actions jusqu'à 25 % maximum de l'actif net.

Le FCP investira principalement sur des émetteurs situés dans l'Union Européenne (zone euro et hors zone euro), l'Espace Economique Européen, et les pays de l'OCDE. Néanmoins, le FCP pourra également intervenir sur les marchés émergents actions à hauteur de 5 % maximum de l'actif net, par le biais d'OPCVM ou de FIA.

Exposition aux stratégies de diversification :

Dans le cadre de la Poche de diversification, le FCP pourra s'exposer aux classes d'actifs ou stratégies d'investissement suivantes, exclusivement par le biais d'OPCVM ou de FIA :

- Matières premières (OPCVM ou FIA intervenant sur des futures de matières premières) ;
- Gestion alternative (fonds de fonds alternatifs) ;
- Stratégies de rendement absolu :
 - Long/short actions ;
 - Long/short obligations, crédit ou dérivés de crédit (« CDS ») ;
 - Long/short devises ;
 - Fonds d'allocation tactique d'actifs et de réplication d'indices de fonds alternatifs ;
 - Fonds multistratégies ;
 - Fonds diversifiés et flexibles ;
 - Fonds d'arbitrage de volatilité ;
 - Fonds d'obligations convertibles ;
 - Fonds de stratégies de dividendes ;
 - Fonds alternatifs global macro ;
 - Fonds alternatifs de « Commodity Trading Advisors »

Dans le cadre de la Poche de diversification, le FCP n'interviendra que sur des OPCVM ou FIA de droit français ou d'OPCVM de droits étrangers.

L'exposition cumulée aux obligations spéculatives, à la dette émergente, et aux actifs ou stratégies listées dans la poche de diversification ne peut représenter plus de 40% de l'actif net.

Le FCP pourra avoir recours à des contrats financiers en couverture exclusivement.

Le FCP poursuit une stratégie d'investissement qui promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques conformément à l'article 8 SFDR.

La société de gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des émetteurs dans l'univers d'investissement.

Politique d'intégration des risques de durabilité

Les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement par une procédure d'évaluation des risques ESG incluse dans les due diligences de la société de gestion.

L'impact probable des risques de durabilité

Les risques de durabilité étant pris en compte, ils sont limités. Néanmoins la réalisation d'un risque de durabilité, notamment d'une manière non anticipée, pourrait avoir une incidence négative soudaine et importante sur la valeur d'un investissement et, par conséquent, une incidence sur la rentabilité d'un fonds. Cet impact négatif pourrait entraîner une perte totale de la valeur du ou des investissement(s) concerné(s) et pourrait avoir un impact négatif équivalent sur la rentabilité d'un fonds.

Le FCP prend en considération dans ses décisions d'investissement, les indicateurs PAI sélectionnés par la société de gestion ci-dessous :

- PAI 2 : Empreinte carbone
- PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance

A noter que les PAI ne sont pas pris en considération au niveau de la société selon la définition de l'article 4 du Règlement SFDR.

Même si le FCP promeut des caractéristiques environnementales, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des " investissements durables " au sens du règlement européen Taxonomie. En conséquence, il convient de noter que les investissements sous-jacents du FCP ne tiennent pas en compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

De plus amples informations sur l'investissement durable sont disponibles dans l'Annexe SFDR du Fonds.

- Les actifs utilisés

Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions :

Le FCP pourra être investi en actions jusqu'à 25 % maximum de son actif net.

Le FCP interviendra sur tout type de secteur d'activité et sur tout type de capitalisation. Néanmoins, le FCP ne pourra intervenir sur les petites capitalisations qu'à hauteur de 10% maximum de son actif net.

Le FCP investira, en direct, sur tous types de titres de capital émis par des sociétés situés dans l'Union Européenne (zone euro et hors zone euro), l'Espace Economique Européen, et les pays de l'OCDE.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le FCP pourra être investi jusqu'à 100 % de son actif net en obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire, émis par des émetteurs « *Investment Grade* » (obligation publiques ou privées de bonne qualité).

Le FCP interviendra sur tout type de secteur d'activité et sur des émetteurs tant publics que privés.

L'appréciation de la qualité des émetteurs et/ou émissions sera réalisée par le gestionnaire. Pour cela il se basera sur les travaux de ses équipes en matière d'analyse crédit et éventuellement, à titre indicatif sur le rating des principales agences de notation.

Le FCP interviendra, en direct, sur tous types d'obligations et de titres de créance. Les obligations et titres de créance, détenues en direct par le FCP, devront être de bonne qualité. A titre d'illustration, des obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire pourront avoir une notation comprise entre AAA et AA-, ou. A1/P1 (chez Standard & Poor's, Moody's ou équivalent).

Le FCP investira, en direct, sur des émetteurs situés dans l'Union Européenne (zone euro et hors zone euro), l'Espace Economique Européen, et les pays de l'OCDE.

Parts ou actions d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Le FCP pourra être investi jusqu'à 110% de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM qu'ils soient agréés en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ;
- de Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) et de Fonds Professionnels à vocation générale (FPVG) visés à l'article R 214-32-42 du Code Monétaire et Financier.

Le FCP interviendra sur des OPCVM ou FIA, quelle que soit leur classification.

Le FCP peut investir de 5% minimum et jusqu'à 10% maximum de son actif net en OPC spécialisés dans les investissements en instruments financiers émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail (précisé par le décret n°2009-304 du 18 mars 2009) ;

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'AXA IM Select France sélectionne des OPC gérés par des sociétés du Groupe AXA. Afin de gérer ces risques de conflits et d'agir dans l'intérêt des porteurs, AXA IM Select France a mis en place des règles et procédures internes relatives au processus de sélection de fonds.

Cet OPC pourrait être amené à investir une partie significative de ses actifs dans des fonds gérés par des sociétés de Groupe AXA.

• *Les instruments dérivés :*

Pour atteindre l'objectif de gestion, le FCP pourra effectuer des opérations sur des instruments financiers à terme en couverture exclusivement. L'engagement sur les instruments financiers à terme ne pourra pas être supérieur à la valeur de l'actif.

• **Nature des marchés d'intervention :**

- ✓ réglementés ;
- ✓ organisés ;
- X de gré à gré.

• **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :**

- ✓ actions ;
- ✓ taux ;
- ✓ change ;
- X crédit ;
- ✓ devise
- ✓ indices.

• **Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :**

- ✓ couverture ;
- X exposition ;
- X arbitrage ;
- X autre nature (à préciser).

• **Nature des instruments utilisés :**

- ✓ futures ;
- ✓ options (dont caps et floors) ;
- X swaps
- ✓ change à terme ;
- X dérivés de crédit ;
- X autre nature (à préciser).

• **La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

L'utilisation des instruments financiers à terme concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP.

Les instruments financiers à terme permettent exclusivement de couvrir le portefeuille contre les risques liés aux marchés et actifs : actions, taux, change, et/ou à la variation de certains de leurs paramètres ou composantes.

- *Titres intégrant des dérivés*

Le FCP n'aura pas recours aux titres intégrant des dérivés, à l'exception des ETC et d'éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille, pour le temps nécessaire à la réalisation de l'opération sur titre. Le FCP n'aura pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

- *Dépôts*

Afin de gérer sa trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

- *Emprunts d'espèces*

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif net.

- *Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres*

Le FCP n'aura pas recours aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires des titres.

2.2.4. *Profil de risque*

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Considération générale :

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de 4 ans au moins. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement.

La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le FCP, même s'ils conservent les parts pendant la durée de placement recommandée.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Compte tenu de la stratégie d'investissement, les risques seront différents selon les allocations accordées à chacune des classes d'actifs.

Les principaux risques liés à l'investissement sont les suivants :

Risque de perte en capital

Le risque de perte en capital découle de la réalisation d'une perte lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FCP ne proposant pas de garantie ou de protection, les porteurs de parts sont exposés au risque de perte en capital.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Une part importante de la performance du FCP dépend de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché.

Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

En outre, la sélection des OPCVM ou FIA est également à la discrétion du gérant. Par conséquent, celui-ci pourra ne pas investir dans les OPCVM ou FIA les plus performants.

Risque de crédit

Le risque de crédit correspond au risque de défaillance d'un emprunteur. Le FCP est donc soumis à un risque de défaut de paiement, ou de dégradation de la signature, de la part de certains émetteurs, entraînant corrélativement un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP.

Au regard de sa composition, le FCP est soumis de manière directe et indirecte au risque de crédit dans la mesure où les instruments financiers dans lesquels il pourra être investi sont eux-mêmes exposés au risque de taux.

Risque de taux

Le risque de taux est matérialisé par la variation de la valeur des titres en cas de variation des taux d'intérêt. En cas d'évolution défavorable des taux d'intérêt (remontée des taux d'intérêt), la valeur des titres de créance peut baisser, entraînant corrélativement celle de la valeur liquidative du FCP. Au regard de sa composition, le FCP est soumis de manière directe et indirecte au risque de taux dans la mesure où les instruments financiers dans lesquels il pourra être investi sont eux-mêmes exposés au risque de taux.

Risque de change

Le risque de change correspond au risque de baisse des devises dans lesquelles sont réalisés les investissements par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'Euro. La fluctuation des devises par rapport à l'Euro peut donc avoir une influence positive ou négative sur la valeur des instruments financiers détenues, et corrélativement sur la valeur liquidative du FCP.

Le FCP peut être exposé, directement ou indirectement, au risque de change jusqu'à 100% de son actif net.

Risque pays émergents

Le FCP pourra investir, indirectement par le biais d'OPCVM ou de FIA, à titre de diversification dans des instruments financiers issus des marchés émergents.

Le risque lié à ces investissements résulte notamment des conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque d'obligations spéculatives (High Yield)

Le FCP pourra être exposé de manière indirecte, via des OPCVM ou des FIA, à des obligations spéculatives, présentant, en contrepartie d'une rémunération plus importante, un risque de crédit plus important que les obligations Investment Grade.

Risque actions

Le risque actions est matérialisé par la variation du cours des actions.

La fluctuation du cours des actions peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du FCP.

Le FCP peut être exposé directement ou indirectement, par le biais d'autres OPCVM ou FIA, au risque actions.

Les risques accessoires liés à l'investissement sont les suivants :

Risque lié aux marchés de petites capitalisations

Sur ces marchés, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc fluctuer rapidement et avec de grandes amplitudes.

Risque lié à l'investissement dans certains OPCVM ou FIA de gestion alternative

Le FCP peut investir dans certains OPCVM ou FIA pour lesquels il existe un risque lié à la gestion alternative (c'est-à-dire une gestion décorrélée de tout indice ou marché). Le FCP s'expose à un risque de liquidité en investissant dans ce type d'OPCVM ou FIA.

Risque lié aux matières premières

Le FCP peut investir dans certains OPCVM ou FIA intervenant sur des futures de matières premières pour lesquels il existe un risque lié au fait que leur gestion est décorrélée des marchés traditionnels.

Risque de durabilité

Il se caractérise par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Facteurs environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.

Facteurs sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.

Facteurs de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires.

Risque lié aux données ESG

Le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de sociétés de gestion tierces. Le manque d'harmonisation des définitions peut conduire à des critères ESG hétérogènes. Les différentes stratégies d'investissement qui utilisent des critères ou des reporting ESG sont difficiles à comparer entre elles. Les stratégies d'investissement qui prennent en compte des critères ESG et celles qui ont un objectif de développement durable peuvent utiliser des données ESG qui peuvent paraître similaires mais qui se distingueraient par leur méthode de calcul.

S'agissant de la sélection des titres en direct, le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexactes, indisponibles. En conséquence il existe un risque que

la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles. La gestion atténue ce risque en incluant sa propre analyse.

Risque de liquidité et de valorisation lié à l'investissement dans des entreprises solidaires : Risque lié à la nature des structures solidaires qui sont des fonds investis dans des titres non cotés. L'investissement en fonds solidaires représente entre 5% et 10% de l'actif net du FCP. Ce risque de liquidité présent dans le FCP existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre les Fonds investis en titres non cotés à l'actif du FCP dans des conditions optimales, en raison de l'absence d'un marché actif et de la nature des émetteurs solidaires, qui n'ont pas vocation à racheter leurs titres avant l'échéance. Le risque de valorisation existe essentiellement du fait de la souscription puis de la valorisation des fonds investis en titres solidaires à l'actif du FCP en l'absence de cotations et de références de marchés permettant d'encadrer précisément la valorisation des titres solidaires. La matérialisation de ce risque peut impacter négativement la valeur liquidative du FCP.

Risque de liquidité : Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion du fonds : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat. Par ailleurs, dans des circonstances de marchés très difficiles, ou en raison d'un volume exceptionnellement élevé de demandes de rachats ou d'autres circonstances de nature exceptionnelle, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions ou les rachats, ou prolonger le délai de règlement des rachats par l'application d'un mécanisme de plafonnement des rachats (mécanisme de « Gates »), dans les conditions prévues dans le règlement et/ou le prospectus de l'OPC lorsque l'activation de ces mécanismes de protection de la liquidité est autorisée.

2.2.5. *Garantie ou protection*

Néant

2.2.6. *Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement*

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

2.2.7. *Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type*

Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support aux contrats d'assurance, libellés en unité de compte, des compagnies d'assurance AXA ASSURANCE VIE et AXA ASSURANCE VIE MUTUELLE.

Ce FCP s'adresse à des investisseurs cherchant à exposer leur investissement sur des classes d'actifs diversifiés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement supérieur à 4 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Il est expressément rappelé que ce FCP peut être soumis à des restrictions de commercialisation à l'encontre de personnes morales ou physiques qui relèvent, en raison de leur nationalité, de leur résidence, leur siège social/lieu d'immatriculation ou pour toute autre raison, d'une juridiction étrangère qui interdit ou limite l'offre de certains produits ou services (notamment les instruments financiers).

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique en vertu des dispositions du « Securities Act of 1933 ». En conséquence, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique ou à des « US person », telles que définies par la « Regulation S » issue du « Securities Act of 1933 ».

Par ailleurs, au terme de la réglementation fiscale des Etats-Unis d'Amérique dite « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act »), les porteurs de parts pourraient être tenus de fournir à la société de gestion ou au commercialisateur du FCP des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieu de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations seront recueillies afin que soient identifiées les « US Person » au sens de la réglementation « FATCA ». Tout manquement à cette obligation d'information pourra entraîner l'application d'une retenue à la source sur les revenus provenant d'actifs américains par les autorités des Etats-Unis. Afin d'éviter cette retenue à la source, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines s'engagent à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

La durée de placement minimale recommandée est supérieure à 4 ans.

2.2.8. *Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables*
Capitalisation.

Les sommes distribuables telles que définies dans le règlement du FCP sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

2.2.9. *Caractéristiques des parts*

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	VL d'origine	Montant minimum de première souscription*	Décimalisation
FR0011161272	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support aux contrats d'assurance, libellés en unités de compte, des compagnies d'assurance AXA ASSURANCE VIE et AXA ASSURANCE VIE MUTUELLE	100 €	300 000 €	Dix-millième de part

*Le montant minimum de souscription n'est pas applicable à la société de gestion du FCP.

Politique de traitement juste et équitable des investisseurs : La société de gestion dispose d'une politique de traitement juste et équitable des investisseurs, ce document peut être obtenu sur demande auprès de la société de gestion.

2.2.10. *Modalités de souscription et de rachat*

Etablissement désigné à recevoir les ordres de souscription et rachat par délégation :
BNP PARIBAS S.A., 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont effectués sur VL à cours inconnu et sont centralisés le jour de l'établissement de la valeur liquidative (J) avant 10h30. Ces ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de (J) publiée en J+1 ouvré. Les règlements afférents à ces ordres interviennent à J+2 ouvrés.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 10h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlements des rachats

1 Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Au cas où le jour de calcul de la valeur liquidative et/ou de la centralisation serait un jour férié légal en France, la date de calcul de la valeur liquidative et/ou la date de centralisation est avancée au jour ouvré précédent, l'horaire de réception des demandes de souscription ou de rachat restant inchangé.

L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de BNP PARIBAS S.A. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à BNP PARIBAS S.A.

Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés pour la souscription d'une part supplémentaire.

Le montant minimum de la souscription initiale est de 300.000 euros.

Le montant minimum de souscription de 300 000 euros n'est pas applicable à la société de gestion du FCP. Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millième de part.

La valeur liquidative d'origine est de 100 euros.

Les souscriptions et les rachats peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou une fraction de part, chaque part étant divisée en dix millièmes.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de BNP Paribas dont l'adresse est la suivante :

BNP Paribas, S.A. (Société Anonyme) 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France.
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

Le FCP n'a pas mis en place de dispositif de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCP à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCP.

2.2.11. Périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne

La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse fermés ainsi que les jours fériés légaux. Le calendrier boursier de référence est celui d'Euronext Paris.

2.2.12. Lieu de publication de la valeur liquidative

Locaux de la société de gestion.

2.2.13. Gestion du risque de liquidité du FIA

Conformément à sa politique interne de suivi du risque de liquidité, la société de gestion a mis en œuvre une méthodologie systématique d'évaluation de la liquidité d'un portefeuille, basée sur l'adéquation entre le profil de passif d'un portefeuille avec ses actifs.

En outre, la société de gestion peut définir, lorsqu'elle le juge nécessaire, des limites de liquidité. Ces dernières sont ensuite suivies dans le cadre des procédures de contrôles de limites internes d'investissement.

2.2.14. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Taux maximum : 5 %, sauf compagnies d'assurances du groupe AXA
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'Informations Clés.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	1 % TTC maximum Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP
Frais de gestion administratifs externes à la société de gestion *	Actif net	0,10% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3% TTC maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction (hors OPCVM ou FIA)	50 € maximum au profit du dépositaire
Commission de surperformance	Actif net	Néant.

* En cas de majoration non significative des frais administratifs externes à la société de gestion, c'est-à-dire une majoration égale ou inférieure à 0.10% de l'actif net par année civile, les porteurs seront informés par tout moyen de cette majoration préalablement à son entrée en vigueur.

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des marchés financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances du Fonds pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et précisés dans le tableau présenté ci-dessus.

Frais indirects maximum des OPCVM ou FIA à l'actif du FCP :

Le FCP investira dans des OPCVM ou FIA dont les frais de gestion ne dépasseront pas 2% TTC par an (OPCVM ou FIA du Groupe AXA ou hors Groupe). Le montant des commissions de souscription et de rachat indirect sera limité à 1%.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Le FCP n'aura pas recours aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Procédure de choix des intermédiaires :

La procédure de choix des intermédiaires du gestionnaire financier repose sur :

- Une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation, et
- La participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : la Fonction de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la Fonction Conformité et le département Juridique.

3. Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP, ainsi que les derniers documents annuels et périodiques peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

AXA IM Select France

Tour Majunga - 6 place de la Pyramide - 92908 Paris la Défense Cedex
select.france.serviceclients@axa-im.com

Les demandes de souscription et de rachat et/ou d'échange sont centralisées auprès de BNP PARIBAS, dont l'adresse est la suivante :

BNP Paribas, S.A. (Société Anonyme) 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France.
 Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France.

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen, conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Enfin, les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ainsi que les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique (critères ESG) sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

4. Règles d'investissement

Le FCP est un Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français qui respecte les règles d'investissement édictées par la Directive européenne 2011/61/UE.

5. Risque global

Le calcul du risque global sera réalisé par le biais de la méthode de l'engagement.

6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

- Valeurs françaises et de la zone Europe et titres étrangers négociés en Bourse de Paris : cours de clôture du jour de valorisation.
- Valeurs négociées dans la zone Pacifique : cours de clôture du jour de valorisation.
- Valeurs négociées dans la zone Amérique : cours de clôture du jour de valorisation.
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
- Devises : les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur euro suivant le cours des devises publié à 16h à Londres au jour de l'évaluation.
- Obligations ou EMTN indexés à taux fixe : ils sont évalués tous les jours en fonction de l'écart de taux caractéristique de l'émetteur par rapport à une courbe de swap.

Pour l'évaluation de l'obligation ou de la jambe fixe d'un swap, un échéancier représentant les différents flux de coupons est construit en tenant compte des caractéristiques du swap/obligation. Les flux ainsi calculés sont ensuite actualisés à partir de la courbe des taux zéro-coupon, ajustée pour l'obligation du spread de crédit.

Pour la jambe variable, un échéancier est également construit en tenant compte des conventions spécifiques de la jambe. Le calcul des flux se fait à partir des courbes de taux. Les flux sont actualisés à partir de la courbe des taux zéro-coupon.

- Obligations ou EMTN assortis d'une couverture du risque de taux par un swap adossé : l'obligation ainsi que le swap de taux adossé sont évalués selon les mêmes méthodes et à partir de la même courbe de taux.
- Obligation ou EMTN à taux variable ou révisable : ils sont évalués en prix pied de coupon. Lorsque seule la marge du titre est disponible, le calcul du prix pied de coupon est réalisé selon la méthode Bloomberg.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA

- Les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Certains organismes de placement collectif étrangers peuvent être valorisés dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP. Dans ce cas, ils sont évalués sur la base d'estimations hebdomadaires des administrateurs de ces organismes, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les Titres négociables à court et à moyen terme

- Titres négociable à court terme de maturité inférieure à trois mois :

- Les titres négociables à court terme d'une durée de vie inférieure à trois mois à l'émission, à la date d'acquisition, ou dont la durée de vie restant à courir devient inférieure à trois mois à la date de détermination de la valeur liquidative, sont évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation).

En cas d'événement de crédit affectant le crédit de l'émetteur, la méthode simplificatrice est abandonnée et le titre négociable à court terme est valorisé au prix du marché selon la méthode appliquée pour les titres de maturité supérieure à trois mois.

- Dans le cas particulier d'un titre indexé sur une référence de taux variable (essentiellement l'€ster), une écriture dans la comptabilité du FCP enregistrera l'impact du mouvement de marché (calculé en fonction du spread de marché de l'émetteur, c'est-à-dire de l'écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur).

- Titres négociables à court terme de maturité supérieure à trois mois et titres négociables à moyen terme :

Ils sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

Les taux de marché utilisés sont :

- pour l'Euro, le taux officiel Euribor,
- pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode OIS)
- pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode OIS)

Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Prêt/Emprunt :

- Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.

Pensions :

- Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :

Ils sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les instruments financiers à terme :

Les contrats FUTURES :

La valorisation est effectuée sur la base du cours de compensation (ou dernier cours) du jour de valorisation.

- Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagement hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

→ Echanges financiers

- Swaps de taux contre €ster, FED FUNDS ou SONIA (source : Bloomberg) :

- Swap de taux de maturité inférieure à trois mois :

Les swaps de maturité inférieure à trois mois à la date de départ du swap ou à la date de calcul de la valeur liquidative sont valorisés de façon linéaire.

Dans le cas où le swap n'est pas adossé à un actif spécifique et en présence d'une forte variation des taux d'intérêt, la méthode linéaire est abandonnée et le swap est valorisé selon la méthode réservée aux swaps de taux de maturité supérieure à trois mois.

- Swap de taux de maturité supérieure à trois mois :

Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement.

A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché.

L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

Le taux du marché est le taux actuariel correspondant à la durée résiduelle du swap, observé sur le marché à la date de réévaluation.

On appelle ce taux, taux de retournement.

Ce prix est corrigé du risque de signature.

Lorsque la maturité résiduelle du swap devient inférieure à trois mois, la méthode de linéarisation est appliquée.

- Swap de taux d'intérêt contre une référence hybride EURIBOR ou SONIA :

Ils sont valorisés au prix du marché calculé par actualisation des flux futurs à partir de la courbe des taux zéro-coupon.

Evaluation des swaps dans le tableau des engagements hors bilan :

- swaps d'une durée de vie inférieure à trois mois : nominal + différentiel d'intérêts courus,
- swaps d'une durée de vie supérieure à trois mois :
 - swaps taux fixe / taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché,
 - swaps taux variable / taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix de marché.
- Les swaps d'indices sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture des indices échangés. Les swaps d'indices complexes sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.
- Les asset swaps sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.
- Les swaps de crédit sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de cours publiés par les acteurs de marchés, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion. Ces cours sont collectés par un prestataire indépendant.
- Contracts for difference (CFD) : les CFD sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture du jour de valorisation des titres sous-jacents. La valeur boursière des lignes correspondantes mentionne le différentiel entre la valeur boursière et le strike des titres sous-jacents.

→ Autres instruments

- Les titres complexes sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.
- Produits synthétiques : les titres libellés en devises et couverts par un contrat d'échange devise contre euro, qu'ils soient ou non conclus avec une seule et même contrepartie, sont analysés comme des produits synthétiques dans la mesure où ils répondent aux conditions suivantes : le contrat d'échange est conclu de façon simultanée à l'acquisition du titre et porte sur un même montant et une même échéance. Dans ce cas, par analogie avec la possibilité offerte par la réglementation, il n'est pas procédé à un enregistrement distinct du titre en devises et du contrat d'échange qui y est associé, mais à une comptabilisation globale en euro du produit synthétique. Ils font l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange, dans le cadre des modalités contractuelles.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

6.1 Méthodes de comptabilisation

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du FCP et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First In » « First Out » ; « premier entré – premier sorti ») est utilisée.

7. Politique de rémunération

La Société de Gestion a mis en place une « Politique de rémunération » pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM définissant les conditions de détermination de leur rémunération fixe et de leur rémunération variable. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et est revue annuellement.

Pour plus d'informations, la « Politique de rémunération » actualisée et en vigueur est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion et/ou sur son site internet.

8. Règlement

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus du FCP. Cette couverture est assurée au moyens d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds pourra procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la direction de la société de gestion (représenté par l'un de ses dirigeants ou toute personne dûment habilitée), en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou même cent - millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction de la société de gestion (représentée par l'un de ses dirigeants ou toute personne dûment habilitée) peut, sur ses seules décisions, procéder soit au regroupement soit à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou du compartiment devient inférieur à 300.000 euros si le fonds est tout souscripteurs ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signer leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum le montant de la première souscription minimum exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L.214-24-41 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimum selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du FCP.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur, ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers par la direction de la société de gestion (représentée par l'un de ses dirigeants ou toute personne dûment habilitée).

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la direction de la société de gestion (représentée par l'un de ses dirigeants ou toute personne dûment habilitée) au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le FCP sont constituées par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées et augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le prospectus du FCP prévoit que le FCP adopte une des formules suivantes :

- **Capitalisation :**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- **Distribution :**

Les sommes distribuables relatives au résultat net de l'exercice sont intégralement distribuées, aux arrondis près, la société de gestion décidant annuellement de l'affectation des sommes distribuables relatives aux plus-values nettes réalisées.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

- **Capitalisation et/ou distribution :**

Chaque année, la société de gestion décidera de l'affectation de chacune des deux catégories des sommes distribuables :

- soit distribution totale ;
- soit distribution partielle, le solde non distribué pouvant alors être soit reporté à nouveau, soit capitalisé ;
- soit capitalisation totale.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
AXA PM PRIVILEGE PATRIMOINE

Identifiant d'entité juridique :
969500N7IXPL4Q5R7W67

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui Non

<input type="checkbox"/>	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _ %	<input type="checkbox"/>	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _ % d'investissements durables
	<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/>	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : _ %		<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
		<input checked="" type="checkbox"/>	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds poursuit une stratégie d'investissement qui promeut, entre autres des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques conformément à l'article 8 SFDR. Les caractéristiques environnementales ou sociales que le fonds cherche à promouvoir sont satisfaites par la sélection d'OPCVM ou de FIA sous-jacents catégorisés eux-mêmes article 8 ou article 9 suivant le Règlement SFDR et par la mise en place d'une approche ISR ayant pour objectif d'intégrer des critères extra-financiers notamment environnementaux, sociétaux et de gouvernance ("ESG") dans la sélection des fonds sous-jacents composant le fonds. Le fonds est investi au moins à 80% de son actif net en fonds sous-jacents (OPCVM ou FIA) classés eux-mêmes article 8 ou 9 suivant le Règlement SFDR. Le fonds n'a pas désigné d'indice de référence aligné avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- Empreinte carbone
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Le pourcentage d'investissement dans des fonds sous-jacents classés article 8 (qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales) et article 9 (qui ont un objectif durable) conformément à la réglementation SFDR.

Les PAI ne sont pas pris en considération au niveau de la société selon la définition de l'article 4 du Règlement SFDR.

En plus de la sélection en fonction de leur classification SFDR, les fonds sous-jacents éligibles font l'objet d'une analyse qualitative mise en œuvre par le Business Unit AXA IM Select. La démarche qualitative vise à évaluer le niveau d'intégration des principes ESG par les sociétés de gestion et leurs véhicules d'investissement au travers de différents critères. Le questionnaire d'analyse qualitative ESG est réparti en 3 sections principales :

1. Section 1 : Intégration ESG dans l'OPC

Déterminer l'intégration ESG dans le processus d'investissement, les exclusions (en tenant compte des exclusions du Groupe AXA, des exclusions de la société de gestion, des exclusions liées au processus ESG ...), l'approche ESG (best in class, best in universe...), les objectifs de développement durable ...

2. Section 2 : L'engagement ESG de l'équipe de gestion

Déterminer le niveau et les moyens de l'engagement ESG de l'équipe de gestion auprès des sociétés détenues, comment cet engagement impacte la gestion financière...

3. Section 3 : Risk et Monitoring ESG

La revue du Risk ESG dans l'OPC, quels indicateurs illustrent l'évolution du Risk ESG, comment est pris en compte le risque climat, la biodiversité, quel monitoring est globalement élaboré...

L'évaluation du questionnaire d'analyse qualitative ESG permet d'établir une note ESG allant de 0 à 5 sur chaque partie. Les OPC dont la note ESG est inférieure à 2 sont systématiquement exclus de l'univers « investissable ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*
Non applicable.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :
Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le produit prend en considération certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (« PAI ») figurant à l'annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022.

Le fonds prend en considération et gère ou atténue les indicateurs PAI sélectionnés par la société de gestion ci-dessous :

- PAI 2 : Empreinte carbone
- PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance

Lors d'investissement dans des fonds gérés par des sociétés du Groupe AXA ou dans des fonds gérés par des sociétés de gestion externes, la société de gestion s'appuie sur la mesure des indicateurs PAI calculée par un fournisseur de données. La mesure de ces indicateurs est prise en considération dans le cadre du processus de diligence ESG pour sélectionner les fonds sous-jacents.

La société de gestion du fonds de tête examine annuellement la mesure des indicateurs PAI sélectionnés des fonds sous-jacents au cours des quatre derniers trimestres. Les sociétés de gestion des fonds sous-jacents qui semblent avoir un impact négatif important peuvent faire l'objet d'un engagement par la société de gestion du fonds de tête.

L'objectif de cet engagement peut être d'encourager ces sociétés de gestion à revoir les investissements/instruments qui ont un impact négatif important sur les facteurs de durabilité, et de les encourager à prendre les actions nécessaires. Les décisions prises par la société de gestion du fonds de tête pour atténuer les PAI seront proportionnées à la mesure continue des indicateurs PAI des fonds sous-jacents.

Des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en considération au cours de l'année sont disponibles dans le rapport périodique du fonds.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le FCP a pour objectif une gestion obligataire dynamique s'appuyant majoritairement sur l'ensemble des segments des marchés obligataires et reposant sur une allocation tactique des investissements fondée sur la sélection d'une ou plusieurs classes d'actifs, un ou plusieurs marchés et styles de gestion.

L'objectif de gestion du FCP tient compte de l'investissement en OPC dits solidaires qui peuvent représenter entre 5% et 10% de l'actif net du FCP, et dont il n'est pas spécifiquement attendu de rendement financier. La part solidaire est investie de façon non lucrative pour un bénéfice social.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le fonds détient au moins 80% de son actif net en fonds sous-jacents (OPCVM ou FIA) classés eux-même article 8 ou 9 suivant le Règlement SFDR.

De plus, le processus de sélection des OPC fait également l'objet d'un score qualitatif à travers un questionnaire établi par le Business Unit AXA IM Select.

Le questionnaire d'analyse qualitative ESG est réparti en 3 périmètres : la gouvernance responsable mise en œuvre par l'asset manager; les critères ESG retenus dans le processus d'investissement ; le suivi et le reporting de la performance ESG.

Ce questionnaire est ensuite analysé par les gérants/analystes d'AXA IM Select France puis des entretiens avec le gérant du fonds sont opérés afin d'approfondir l'intégration des filtres ESG dans le processus d'investissement.

Le processus conduit à l'attribution d'une note ESG comprise entre 0 et 5 et les OPC dont la note ESG est inférieure à 2 sont systématiquement exclus de "l'univers investissable".

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Il n'existe pas d'engagement sur un taux minimum pour réduire le périmètre des investissements du fonds.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les critères de Gouvernance des fonds sous-jacents sont intégrés et évalués à travers l'analyse qualitative mise en œuvre par le Business Unit AXA IM Select. Les critères de gouvernance évalués sont les suivants :

- Déterminer l'engagement de la société de gestion dans l'investissement responsable et les initiatives pour le développement et la promotion des critères extra-financiers dans l'industrie de la gestion d'actifs ;
- Déterminer comment la société de gestion est appréciée en termes de capacité ESG....

Nous n'investissons pas directement dans les entreprises bénéficiaires, mais nous vérifions que les fonds sous-jacents ont une politique de bonnes pratiques de gouvernance.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

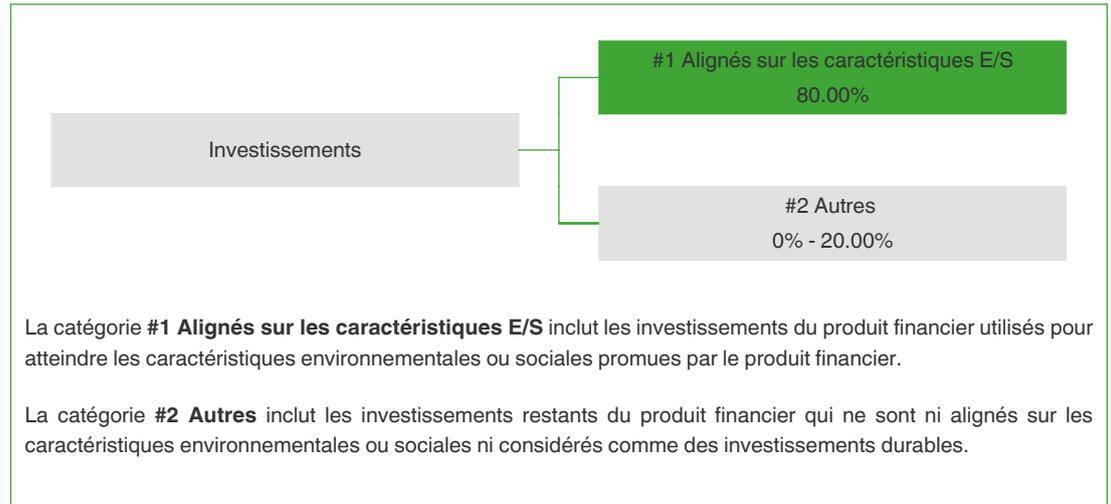
Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds détient au moins 80% de son actif net en fonds sous-jacents (OPCVM ou FIA) classés Article 8 ou Article 9 conformément au Règlement SFDR.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit ;
- des **dépenses** d'investissement (pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0%

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ⁽¹⁾?

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

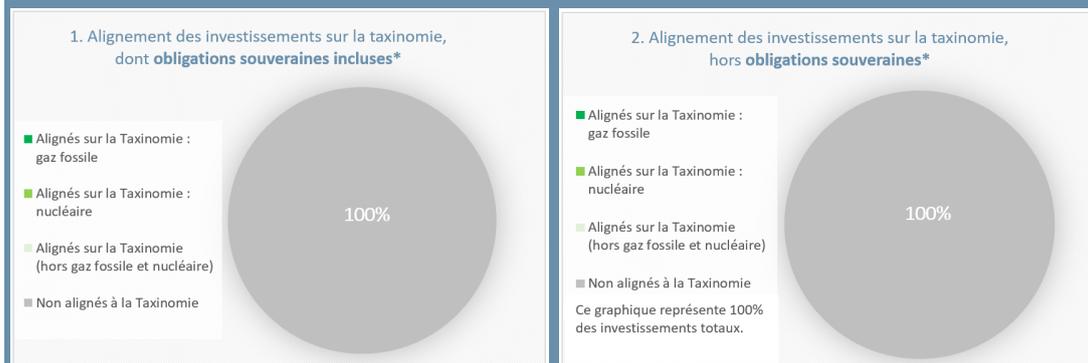
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?
0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?
0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?
0%

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs "autres" représentent au maximum 20%. Il s'agit du cash, d'éventuels fonds sous-jacents (OPCVM ou FIA) classés en article 6 SFDR et le cas échéant des émetteurs non notés.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le fonds n'a pas désigné d'indice de référence aligné avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://select.axa-im.fr/globalassets/france/sfdr/la-reglementation-sfdr.pdf>.